

**Commune de CARNAC – MORBIHAN**  
**EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SEANCE DU 10 MARS 2017**

L'an deux mille dix-sept, le 10 mars à 18 heures 30, le Conseil municipal, légalement convoqué par lettre du 3 mars 2017, s'est réuni à la mairie, en séance publique.

**Etaient présents** : M. Olivier LEPICK, M. Paul CHAPEL, Mme Sylvie ROBINO, M. Loïc HOUDOY, Mme Armelle MOREAU, M. Pascal LE JEAN, M. Jean-Luc SERVAIS, Mme Monique THOMAS, M. Gérard MARCALBERT, M. Michel DURAND, Mme Christine DESJARDIN, M. Patrick LOTHODÉ, Mme Catherine ISOARD, M. Philippe AUDO, Mme Maryvonne BELLEIL, Mme Françoise LE PENNEC, Mme Jeannine LE GOLVAN, M. Jean-Yves DEREPPER, Mme Christine LAMANDÉ, M. Marc LE ROUZIC, Mme Marie-France MARTIN-BAGARD, M. Olivier BONDUELLE.

**Absents excusés** : Mme Nadine ROUÉ qui a donné pouvoir à M. Pascal LE JEAN, M. Hervé LE DONNANT qui a donné pouvoir à M. Olivier LEPICK, Mme Karine LE DEVEHAT, Mme Morgane PETIT, M. Charles BIÉTRY qui a donné pouvoir à Mme Armelle MOREAU.

**Secrétaire de séance** : Mme Catherine ISOARD

---

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2017-1**

**OBJET : DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE**

Monsieur le Maire indique, conformément aux dispositions des articles L 2122-23 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, qu'il appartient au Conseil Municipal de désigner au début de chaque séance son secrétaire.

**Mme Catherine ISOARD a été désignée.**

---

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2017-2**

**OBJET : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 26 NOVEMBRE 2016**

Monsieur le Maire soumet le procès-verbal de la séance du 26 novembre 2016 à l'approbation des conseillers municipaux.

Ces derniers sont invités à faire savoir s'ils ont des remarques à formuler sur ce compte rendu avant leur adoption définitive.

***Le Conseil Municipal décide :***

- **D'APPROUVER** le procès-verbal de la séance du 26 novembre 2016.

---

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2017-3**

**OBJET : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 16 DECEMBRE 2016**

Monsieur le Maire soumet le procès-verbal de la séance du 16 décembre 2016 à l'approbation des conseillers municipaux.

Ces derniers sont invités à faire savoir s'ils ont des remarques à formuler sur ce compte rendu avant leur adoption définitive.

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :***

- **D'APPROUVER** le procès-verbal de la séance du 16 décembre 2016.

---

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2017-4

**OBJET : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 23 DECEMBRE 2016**

Monsieur le Maire soumet le procès-verbal de la séance du 23 décembre 2016 à l'approbation des conseillers municipaux.

Ces derniers sont invités à faire savoir s'ils ont des remarques à formuler sur ce compte rendu avant leur adoption définitive.

Monsieur LE ROUZIC relève que l'absence de certains conseillers municipaux lors du débat sur la compétence tourisme n'apparaît pas.

Le maire ne fait pas d'objection à ce commentaire.

Il est proposé d'ajouter la mention suivante au procès-verbal : « Mme Jeannine LE GOLVAN, M. Jean-Yves DEREPPER, M. Marc LE ROUZIC, M. Olivier BONDUELLE quittent la séance. » avant le vote du rapport relatif à la compétence tourisme.

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :***

- **D'APPROUVER** le procès-verbal de la séance du 23 décembre 2016 avec la modification ci-dessus évoquée.

---

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2017-5

**OBJET : COMPTE RENDU DES DECISIONS DU MAIRE PRISES EN VERTU DES DELEGATIONS ACCORDEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

Monsieur le Maire rappelle que par délibération principale du 19 avril 2014 et, conformément aux dispositions des articles L 2122-23 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a délégué certaines de ses attributions au Maire et à ses adjoints.

Selon ces mêmes articles, la Loi impose de donner communication des décisions prises par M. le Maire depuis la précédente séance sans donner lieu toutefois ni à avis du Conseil, ni à vote de ce dernier.

***Le Conseil Municipal prend acte des 29 décisions prises selon le tableau joint en annexe. (Décisions n°2016-181 à 2016-182, et n°2017-1 à 2017-27)***

---

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2017-6

**OBJET : COMPTE DE GESTION 2016 – BUDGET PRINCIPAL COMMUNE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le budget communal,

VU l'avis émis par la commission des finances et du développement économique lors de sa réunion du 01 mars 2017,

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2016 du budget principal de la Commune et les trois décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux des titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé

par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2015, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit dans ses écritures,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2016, y compris celles relatives à la journée complémentaire, ainsi que l'exécution budgétaire de l'exercice,

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

CONSIDERANT que l'exécution budgétaire et les résultats de l'exercice 2016 sont en tous points conformes à la comptabilité administrative du Maire retracée dans le compte administratif 2016,

CONSIDERANT cependant que les résultats cumulés affichés dans le compte de gestion et le compte administratif présentent des différences dues au fait que le Trésorier a intégré en 2016 dans les comptes de la Commune les soldes des comptes, ainsi que les résultats de clôture issus de la dissolution du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Carnac La Trinité sur Mer, soit :

- Un déficit de 114 665.09 € en investissement
- Un excédent de 388 428.10 € en fonctionnement
- Soit un excédent global de 273 763.01 €

et ce, en l'absence de décision modificative budgétaire du conseil municipal,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

**DE DECLARER** que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2016 par M. le Trésorier de CARNAC, receveur de la commune, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle de sa part que l'observation de la reprise unilatérale dans le compte de gestion des résultats de clôture du SIACT, absents du compte administratif 2016 de la Commune,

**D'APPROUVER le compte de gestion 2016 du budget principal de la Commune** qui présente les résultats suivants cumulés à la clôture de l'exercice :

	Résultat de clôture au compte administratif 2016	Intégration des résultats du SIACT par opération d'ordre non budgétaire	Résultat de clôture au compte de gestion 2016
Investissement	1 722 696,86	<b>-114 665,09</b>	<b>1 608 031.77</b>
Fonctionnement	3 516 611,09	<b>388 428,10</b>	<b>3 905 039.19</b>
<b>Total</b>	5 239 307,95	<b>273 763,01</b>	<b>5 513 070.96</b>

---

#### DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2017-7

#### **OBJET : COMPTE ADMINISTRATIF 2016 – BUDGET PRINCIPAL COMMUNE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-14 selon lequel le maire doit se retirer au moment du vote du compte administratif,

VU le budget primitif et les trois décisions modificatives de l'exercice 2016,

VU le compte de gestion de l'exercice 2016,

VU le compte administratif de l'exercice 2016 présenté par le Maire,

VU l'avis émis par la commission des finances et du développement économique lors de sa réunion du 01 mars 2017,

CONSIDERANT que M. Olivier LEPICK, Maire de Carnac, a normalement administré pendant le cours de l'exercice 2016 les finances de la commune en poursuivant le recouvrement de toutes les créances et n'ordonnant que les dépenses justifiées ou utiles, CONSTATANT les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion 2016 relatives au report à nouveau, au résultat, aux débits et aux crédits budgétaires portés aux différents comptes,

RECONNAISSANT la sincérité des restes à réaliser,

CONSIDERANT que M. Paul CHAPEL a été désigné pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif,

CONSIDERANT que M. Olivier LEPICK, maire, s'est retiré pour laisser la présidence à M. Paul CHAPEL pour le vote du compte administratif,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

**D'APPROUVER** le compte administratif 2016 du budget général de la Commune, faisant apparaître les résultats suivants :

<b>Résultat à la clôture de l'exercice 2015 :</b>		
Section de fonctionnement:	Excédent de .....	3 086 616,21 €
dont : Part affectée à l'investissement en 2016 .....		2 091 616,21 €
	Excédent de fonctionnement reporté en 2016 .....	995 000,00 €
Section d'investissement :	Excédent de .....	1 116 809,94 €
<b>Recettes – Titres émis en 2016 :</b>		
Section de fonctionnement .....		13 114 009,45 €
Section d'investissement .....		3 968 590,96 €
<b>Dépenses – Mandats émis en 2016 :</b>		
Section de fonctionnement .....		10 592 398,36 €
Section d'investissement .....		3 362 704,04 €
<b>Résultat à la clôture de l'exercice 2016 :</b>		
<b>Section de fonctionnement :</b>	<b>Excédent de.....</b>	<b>3 516 611,09 €</b>
<b>Section d'investissement :</b>	<b>Excédent de.....</b>	<b>1 722 696,86 €</b>
<b>Résultat global de clôture 2016 (hors restes à réaliser) : Excédent de</b>		<b>5 239 307,95 €</b>

**D'ENREGISTRER** l'état du bilan des acquisitions et cessions immobilières en 2016,

**DE DECLARER** toutes les opérations de l'exercice 2016 définitivement closes.

#### DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2017-8

#### **OBJET : COMPTE DE GESTION 2016 – BUDGET ANNEXE MUSEE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le budget communal,

VU l'avis émis par la commission des finances et du développement économique lors de sa réunion du 01 mars 2017,

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2016 du budget annexe Musée et la décision modificative qui s'y rattache, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux des titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2015, celui de tous les titres de recettes émis et celui de

tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit dans ses écritures,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2016, y compris celles relatives à la journée complémentaire, ainsi que l'exécution budgétaire de l'exercice,

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

**DE DECLARER** que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2016 par M. le Trésorier de CARNAC, receveur de la commune, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle aucune observation ni réserve de sa part,

**D'APPROUVER le compte de gestion 2016 du budget annexe Musée** qui présente les résultats suivants cumulés à la clôture de l'exercice :

- Section d'investissement :	Déficit	16 404,40 €
- Section de fonctionnement :	Résultat	0,00 €
Soit un déficit global de clôture de		16 404,40 €

---

#### DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2017-9

#### **OBJET : COMPTE ADMINISTRATIF 2016 – BUDGET ANNEXE MUSEE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-14 selon lequel le maire doit se retirer au moment du vote du compte administratif,

VU le budget primitif et la décision modificative de l'exercice 2016,

VU le compte de gestion de l'exercice 2016,

VU le compte administratif de l'exercice 2016 présenté par le Maire,

VU l'avis émis par la commission des finances et du développement économique lors de sa réunion du 01 mars 2017,

CONSIDERANT que M. Olivier LEPICK, Maire de Carnac, a normalement administré pendant le cours de l'exercice 2016 les finances de la commune en poursuivant le recouvrement de toutes les créances et n'ordonnant que les dépenses justifiées ou utiles,

CONSTATANT les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion 2016 relatives au report à nouveau, au résultat, aux débits et aux crédits budgétaires portés aux différents comptes,

RECONNAISSANT la sincérité des restes à réaliser,

CONSIDERANT que M. Paul CHAPEL a été désigné pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif,

CONSIDERANT que M. Olivier LEPICK, maire, s'est retiré pour laisser la présidence à M. Paul CHAPEL pour le vote du compte administratif,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- **D'APPROUVER** le compte administratif 2016 du budget annexe Musée, faisant apparaître les résultats suivants :

Résultat à la clôture de l'exercice 2015 :		
Section de fonctionnement:	Résultat .....	0,00 €
dont : Part affectée à l'investissement en 2016 .....		0,00 €
Excédent de fonctionnement reporté en 2016 .....		0,00 €
Section d'investissement :	Excédent de .....	5 520,63 €
Recettes – Titres émis en 2016 :		

Section de fonctionnement .....	539 010,79 €
Section d'investissement .....	41 965,02 €
<b>Dépenses – Mandats émis en 2016 :</b>	
Section de fonctionnement .....	539 010,79 €
Section d'investissement .....	63 890,02 €
<b>Résultat à la clôture de l'exercice 2016 :</b>	
<b>Section de fonctionnement :</b> Equilibre .....	<b>0,00 €</b>
<b>Section d'investissement :</b> Déficit de .....	<b>16 404,40 €</b>
<b>Résultat global de clôture 2016 (hors restes à réaliser) : Déficit de</b>	<b>16 404,40 €</b>

- **D'ENREGISTRER** l'état du bilan des acquisitions et cessions immobilières en 2016,
- **DE DECLARER** toutes les opérations de l'exercice 2016 définitivement closes.

---

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2017- 10**

**OBJET : VOTE SUR LE DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES (D.O.B) 2017**

En application de l'alinéa 2 de l'article L.2312-1 du code général des collectivités territoriales, "dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice, ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci".

VU le règlement intérieur du conseil municipal, et notamment l'article 24,

VU le support de présentation du Débat d'Orientations Budgétaires en pièce jointe,

Après débat en commission des finances le 1<sup>er</sup> mars 2017,

Les orientations budgétaires 2017 sont exposées par le rapporteur, puis débattues par les membres du conseil municipal.

Le conseil municipal :

- **PREND ACTE** de la tenue d'un débat sur les orientations budgétaires 2017 à partir de la présentation annexée à la présente délibération.

---

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2017-11**

**OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL AU TITRE DES TRAVAUX DE DEFENSE CONTRE LA MER**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le budget communal,

Le Maire propose au conseil municipal de solliciter le Conseil Départemental au titre des travaux de défense contre la mer,

VU l'avis de la commission Finances et développement économique du 1<sup>er</sup> mars 2017,

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :***

- **DE SOLLICITER** l'aide du Conseil Départemental au titre des travaux de défense contre la mer
- **D'APPROUVER** le plan de financement prévisionnel ci-après :

Dépenses	Montant HT	Recettes	Montant	%
Maîtrise d'œuvre	50 000 €	Département : Défense contre la	105 000 €	35% plafond 300 000 € HT

			mer		
Travaux	460 000 €		Autofinancement	405 000 €	
<b>TOTAL</b>	<b>510 000 €</b>			<b>510 000 €</b>	

- **D'AUTORISER** le maire à signer tout acte y afférent.

---

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2017-12**

**OBJET : REVERSEMENT DE LA TAXE DE SEJOUR 2017 A L'OFFICE DE TOURISME – AVENANT N° 8 A LA CONVENTION DU 14 DECEMBRE 2009**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code du tourisme,

VU la délibération du conseil municipal de Carnac n° 2009-124 du 11 décembre 2009 et la convention y annexée du 14 décembre 2009, relatives aux modalités de reversement de la taxe de séjour par la Commune de Carnac à l'Office de Tourisme de Carnac, établissement public industriel et commercial,

CONSIDERANT que ladite convention, renouvelable par reconduction expresse, est actualisée chaque année pour l'adapter au montant prévisionnel de la taxe de séjour,

VU la délibération du conseil municipal n° 2016-24 du 19 mars 2016 et l'avenant n° 7 du 04 avril 2016 actualisant la convention du 14 décembre 2009 en fixant l'échéancier 2016 de reversement de la taxe de séjour en fonction d'une recette prévisionnelle 2016 évaluée à 450 000 €,

CONSIDERANT, au vu des résultats de collecte de la taxe de séjour 2016, que le nouveau montant prévisionnel de la taxe de séjour 2017 est estimé à 500 000 €, et qu'il y a lieu, en conséquence, de modifier les termes de l'avenant n° 7 du 04 avril 2016,

VU le projet d'avenant n° 8,

VU l'avis favorable de la commission des finances, réunie le 01 mars 2017,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- **DE VERSER** à l'Office de Tourisme une somme de 500 000 € au titre du reversement de la taxe de séjour 2017,
- **D'APPROUVER** l'avenant n° 8 annexé à la présente délibération, fixant les modalités de ce versement,
- **DE DONNER** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer cet avenant et tout document à intervenir,

---

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2017-13**

**OBJET : DELEGATION DE SERVICE PUBLIC – TENNIS CLUB DE BEAUMER – RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE POUR LA PERIODE 2015/2016**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L 1411-3 relatif aux Délégations de Service Public (D.S.P.) selon lequel « *Le délégataire produit chaque année avant le 1<sup>er</sup> juin à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service. Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public. Dès la communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte.* »

VU la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, notamment son article 40-1,

VU l'article 2 de la loi n°95-127 du 8 février 1995 relative aux marchés publics et délégations de service public,

VU la délibération n°2014/2 du 9 janvier 2014 relative à la signature d'une délégation de service public par contrat d'affermage pour l'exploitation des Tennis de Beaumer pour une durée de 6 ans,

Vu le contrat d'affermage notifié le 23 janvier 2014 à M. Christophe COINTE, gérant de la Société "SARL NOTICE", pour l'exploitation du Tennis-Club de Beaumer, et notamment les articles 24 et 25,

APRES avoir constaté la contribution du Tennis-Club de Beaumer au développement touristique de la station,

VU l'avis émis par la commission des finances et du développement économique lors de sa réunion du 1<sup>er</sup> mars 2017,

***Le Conseil Municipal prend acte de la communication de ce rapport***

---

#### DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2017-14

### **OBJET : OPPOSITION AU TRANSFERT AUTOMATIQUE DE LA COMPETENCE « DOCUMENTS D'URBANISME ET DE PLANIFICATION » A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal que la loi ALUR (loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové) du 26 mars 2014 prévoit le transfert automatique à compter du 27 mars 2017 de la compétence « documents d'urbanisme et de planification » vers les Communautés de communes et d'agglomération (ce qui est déjà le cas pour les Communautés Urbaines).

Il rappelle que cette compétence touche l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), des Règlements de Locaux de Publicité (RLP), des Plans de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) et l'exercice du droit de préemption urbain qui est lié au PLU. La délivrance des autorisations d'urbanisme n'est pas concernée car relève du pouvoir de police du maire.

Ce transfert de compétence vers La Communauté de Communes entrainerait pour Auray Quiberon Terre Atlantique l'obligation d'élaborer un PLU intercommunal (PLUi) couvrant l'intégralité de son territoire au plus tard lorsqu'un des PLU en vigueur devra être révisé. Ce PLUi serait réalisé « en collaboration » avec les communes, selon des modalités définies avec celles-ci en début de procédure, au cours d'une conférence intercommunale dédiée. Des temps de consultations spécifiques des communes sont à minima imposés par la loi.

Il dessaisirait d'autre part les communes de tout acte et autorité sur leur document d'urbanisme en vigueur. La Communauté de communes en serait automatiquement gestionnaire. Elle pourrait néanmoins finaliser les procédures d'urbanisme en cours, si les communes concernées le souhaitent.

Afin d'offrir aux territoires la possibilité de se lancer quand ils y sont préparés et quand ils partagent une volonté commune sur ce point, la loi a prévu un mécanisme d'opposition à ce transfert automatique : que 25% des communes représentant au moins 20% de la population de l'EPCI concerné s'oppose par délibération au transfert. Cette délibération devant être



prise dans les 3 mois précédents l'entrée en vigueur du transfert, soit entre le 26 décembre 2016 et le 26 mars 2017.

La Communauté de communes n'a ainsi pas à délibérer sur le sujet mais constatera à partir du 27 mars si ce seuil est atteint (soit 6 communes minimum représentant 17 348 habitants, sur les bases de la population totale INSEE 2016).

Il convient de noter qu'en cas d'atteinte du nombre minimum de refus pour le transfert de compétence, la question se posera à chaque renouvellement général des conseils municipaux et conseil communautaire (la Communauté serait automatiquement compétente le 1er janvier de l'année suivant l'élection du Président) ou à tout moment sur décision communautaire, mais à chaque fois avec un délai de 3 mois offert aux communes pour s'y opposer.

Ainsi,

VU l'article 136 de la loi ALUR relatif au transfert de la compétence documents d'urbanisme,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L. 5214-16 et L. 5211-62,

VU les articles L. 153-1 à L. 153-26 du Code de l'Urbanisme relatifs à l'élaboration des PLU,

VU le courrier d'information de la Communauté de communes en date du 16/12/2016,

CONSIDERANT l'intérêt qui s'attache à ce que la commune conserve sa compétence en matière de document d'urbanisme,

***Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide : - DE S'OPPOSER*** au transfert de la compétence « documents d'urbanisme et de planification » prévue par la loi ALUR ;

- **DE NOTIFIER** cette décision à la Communauté de communes et de demander au Conseil communautaire de prendre acte de cette décision.

---

#### DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2017-15

**OBJET : AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE DEPOSER UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE POUR LES TRAVAUX DE L'OFFICE DE TOURISME DE LA PLAGE**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme,

CONSIDERANT le besoin de réaliser des travaux de réhabilitation de l'office du tourisme de Carnac Plage

CONSIDERANT que la nature du projet nécessite le dépôt d'un permis de construire,

***Le conseil municipal, après en avoir délibéré à la majorité des suffrages exprimés, (5 contre : M. Bonduelle, M. Le Rouzic, Mme Marie-France Martin-Bagard, Mme Jeannine Le Golvan, M. Jean-Yves Dereeper), décide :***

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à déposer une demande de permis de construire pour l'office du tourisme de Carnac Plage,
  - **DE SIGNER** l'ensemble des pièces relatives à ce dossier
-

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2017-16**

**OBJET : EXTINCTION DE CREANCES SUITE A UNE PROCEDURE DE RETABLISSEMENT PERSONNEL**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction codificatrice n° 11-022-MO du 16 décembre 2011 relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,

VU l'ordonnance du 16 novembre 2016 n° 16/555 rendue par le juge du tribunal d'instance de LORIENT emportant l'effacement de toutes les dettes d'un débiteur à l'égard de la Commune de CARNAC, dans le cadre de la procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire :

VU la demande de M. le Trésorier de CARNAC

VU l'avis de la commission des finances réunie le 01 mars 2017,

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :***

- **DE CONSTATER** l'effacement de dette au profit du débiteur concerné pour un montant total de 1 707.02 €
- **DE DIRE** que la dépense correspondante sera imputée au compte 6542 – Créances éteintes, fonctions 422 et 251 du budget 2017.

---

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2017-17**

**OBJET : ACQUISITION D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE BD 322 APPARTENANT A M. GERMAIN ET MME LHEUREUX SITUEE AVENUE DU ROËR**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le budget communal,

VU le code de l'urbanisme,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à l'alignement de la parcelle BD 322 située avenue du Roër

VU l'opération n° 5.20 portée au Plan Local d'Urbanisme sur la parcelle cadastrée BD 322 représentant une superficie de 175 m<sup>2</sup>,

VU le plan de division établi par AG2M Géomètre

VU la négociation engagée avec M. GERMAIN et Mme LHEUREUX et l'accord passé avec ces derniers le 19 décembre 2016, à savoir un prix d'achat à 10 €/m<sup>2</sup>

VU l'avis favorable émis par la commission travaux, environnement, sécurité et propreté, réunie le 21 février 2017,

***Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :***

- **D'ACQUÉRIR** 175 m<sup>2</sup> issus de la parcelle BD 322 appartenant à M. GERMAIN et à Mme LHEUREUX pour la somme de 1 750 €
- **DE PRENDRE** à sa charge les frais de géomètre et de notaire
- **D'AUTORISER** le maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier

---

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2017-18**

**OBJET : ACQUISITION D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE BD 761 APPARTENANT A MME LE BOUARD SITUEE 25 RUE DU PO**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le budget communal,

VU le code de l'urbanisme,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à l'alignement de la parcelle BD 761 située 25 rue du Pô

VU l'opération n° 5.17 portée au Plan Local d'Urbanisme sur la parcelle cadastrée BD 761 représentant une superficie de 8 m<sup>2</sup>,

VU le courrier de Mme LE BOUARD du 26 janvier 2017 confirmant le prix d'achat de 10 €/m<sup>2</sup> ainsi que le déplacement à sa charge des compteurs et la reconstruction du mur de clôture au nouvel alignement

VU l'avis FAVORABLE émis par la commission travaux, environnement, sécurité et propreté, réunie le 21 février 2017,

***Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :***

- **D'ACQUERIR** 8 m<sup>2</sup> issus de la parcelle BD 761 appartenant à Mme LE BOUARD pour la somme de 80 €
- **DE VALIDER** les travaux à réaliser et à la charge de Mme LE BOUARD, à savoir le déplacement des compteurs et la reconstruction du mur de clôture au nouvel alignement
- **DE PRENDRE** à sa charge les frais de géomètre et de notaire
- **D'AUTORISER** le maire à signer l'ensemble des pièces relatives à ce dossier

---

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2017-19**

**OBJET : ACQUISITION D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE BD 53 APPARTENANT A M. LE LAN SITUEE 33 RUE DU PO**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le budget communal,

VU le code de l'urbanisme,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à l'alignement de la parcelle BD 53 située 33 rue du Pô

VU l'opération n° 5.16 portée au Plan Local d'Urbanisme sur la parcelle cadastrée BD 53 représentant une superficie de 22 m<sup>2</sup>,

VU la négociation engagée avec M. LE LAN et l'accord passé avec ce dernier le 24 janvier 2017, à savoir un prix d'achat à 10 €/m<sup>2</sup>

VU le plan de division établi par AG2M Géomètre,

VU l'engagement pris par M. LE LAN de prendre à sa charge les frais de déplacement des compteurs ainsi que la reconstruction du mur de clôture au nouvel alignement,

VU l'avis favorable émis par la commission travaux, environnement, sécurité et propreté, réunie le 21 février 2017,

***Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :***

- **D'ACQUERIR** 22 m<sup>2</sup> issus de la parcelle BD 53 appartenant à M. LE LAN pour la somme de 220 €,

- **DE VALIDER** les travaux à réaliser et à la charge de M. LELAN, à savoir le déplacement des compteurs et la reconstruction du mur de clôture au nouvel alignement,
- **DE PRENDRE** à sa charge les frais de géomètre et de notaire,
- **D'AUTORISER** le maire à signer l'ensemble des pièces relatives à ce dossier.

---

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2017-20**

**AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE – SERVICE PUBLIC DECHETS –  
RAPPORT D'ACTIVITES 2015**

En application de l'article L 2224-17-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales, un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets doit être produit et transmis à l'Assemblée délibérante,

**Le conseil municipal prend acte de la communication de ce rapport.**

---

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2017-21**

**AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE – SERVICE PUBLIC DE L'EAU  
POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT – RAPPORT D'ACTIVITES 2015**

En application de l'article L 2224-5 du Code Générale des Collectivités Territoriales, un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement doit être produit et transmis à l'Assemblée délibérante,

**Le conseil municipal prend acte de la communication de ce rapport**

---